

215. Suites d'une demande pour injure

1668 décembre 9 a. s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une demande pour cause d'injure, le demandeur doit la suivre dans un an et six semaines jusqu'à ce qu'il amène l'autre partie à répondre, sans quoi la demande est nulle. S'il n'y parvient pas, il doit former une nouvelle demande pour fait de fond.

5

Touchant la suite d'une demande d'injure formée.

Sur la requête présentée par le sieur George Gallot par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 9^e decembre 1668^a [09.12.1668], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

En premier lieu, assavoir quand une partie a formé demande en cause d'injure contre une autre partie, si celui qui est acteur n'est pas obligé de suivre en icelle dans l'an & jour, à compter dès le jour de ladite demande formée, & faire citer le rée à réponce dans l'an & jour, & au cas que l'acteur soit defaillant à ce faire, si ladite injure pretendue n'est pas esteinte & entièrement irrecherchable. / [fol. 472v]

10

15

En second lieu, quand un acteur a laissé une demande formée sans la suivre environ deux ans & huit mois, et il la veut recommencer ou poursuivre sans avoir prealablement agi par premiere, seconde & tierce, si la justice par devant laquelle on conteste peut obliger le rée à repondre ou donner passément à l'acteur, sans sçavoir premierement pour quelle instance, si c'est pour premiere seconde ou tierce que le rée est cité, & si ledit rée doit pas avoir ses dilais [!] accoustumés jusques à la tierce.

20

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present le coutume estre telle.

25

Assavoir sur le premier point, que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour, jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant le rée est irrecherchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond, l'acteur peut former nouvelle demande.

30

Sur le second point, quand un acteur n'amene le rée à reponce dans l'an & jour, & il veut suivre par après contre ledit rée pour fait de fond, il est obligé de former nouvelle demande audit rée, lequel n'est pas obligé de repondre que jusques à la tierce instance.

35

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 472r-472v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*